

Décret exécutif n° 06-247 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 fixant les caractéristiques techniques du catalogue officiel des espèces et variétés des semences et plants, les conditions de sa tenue et de sa publication ainsi que les modalités et procédures d'inscription à ce catalogue.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative aux semences, aux plants et à la protection de l'obtention végétale, notamment son article 9 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et aux plants ;

Vu le décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 relatif à la création des bulletins officiels des institutions et administrations publiques ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les caractéristiques techniques du catalogue officiel des espèces et variétés des semences et plants, les conditions de sa tenue et de sa publication, ainsi que les modalités et procédures d'inscription des espèces et variétés à ce catalogue.

CHAPITRE I

DES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU CATALOGUE OFFICIEL DES ESPECES ET VARIETES

Art 2. — Le catalogue officiel des espèces et variétés, comportant deux (2) listes A et B, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est un registre subdivisé en groupes de cultures, comportant pour chaque variété :

- le nom commun et le nom scientifique de l'espèce ;
- la dénomination de la variété concernée ;
- l'obteneur et éventuellement le détenteur ;
- le pays d'origine de la variété ;
- l'inscription éventuelle dans d'autres pays ;
- la date d'inscription et de réinscription de la variété.

Art. 3. — Les groupes de cultures cités à l'article 2 ci-dessus sont :

- les grandes cultures, et notamment les céréales, les légumineuses alimentaires et les espèces fourragères ;
- les cultures maraîchères ;
- les cultures pérennes et notamment les espèces arboricoles, viticoles, phœnicicoles, ainsi que les cultures exotiques ;
- les cultures industrielles.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS DE LA TENUE DU CATALOGUE OFFICIEL DES ESPECES ET VARIETES ET DE SA PUBLICATION

Art. 4. — La tenue du catalogue officiel des espèces et variétés est assurée par l'autorité nationale phytotechnique.

Art. 5. — Le catalogue officiel des espèces et variétés est publié annuellement au bulletin officiel du ministère de l'agriculture.

CHAPITRE III

DES MODALITES ET DES PROCEDURES D'INSCRIPTION AU CATALOGUE OFFICIEL DES ESPECES ET VARIETES

Art. 6. — L'inscription d'une variété est précédée, conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 de la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, d'une homologation.

A ce titre, outre la demande d'inscription formulée par l'obteneur ou le détenteur de la variété, le dossier de demande d'inscription doit comporter, aux fins d'examen et d'homologation :

- une description complète et détaillée de la variété et des conditions de son obtention ;
- la dénomination proposée ;
- les échantillons représentatifs de la variété nécessaires aux essais ;
- tous autres renseignements jugés utiles et relatifs à la variété.

La demande d'inscription et le dossier y afférent doivent être déposés auprès de l'autorité nationale phytotechnique.

Art. 7. — La radiation d'une variété peut être prononcée à tout moment dans la même forme que son inscription.

Elle est également prononcée pour les modifications évoquées par les dispositions de l'article 11 de la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, pour les variétés n'ayant pas fait l'objet d'une nouvelle demande d'homologation pour leur inscription.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 8. — En attendant l'élaboration des règlements d'homologation et du fait des délais impartis pour les périodes d'essais et d'examens des variétés, il est institué une liste provisoire des espèces et variétés autorisées à la commercialisation pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Toute variété inscrite au catalogue officiel des espèces et variétés est radiée de la liste provisoire des espèces et variétés.

La liste provisoire des espèces et variétés commercialisées est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Elle comporte l'espèce et la dénomination de la variété concernée.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993, susvisé.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.